

**ARRÊTÉ AB_0024_2026**

Objet : Chantiers mobiles 2026 régie des eaux Faucigny Glières / Agglomération de Bonneville

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant les RD1205 et RD1203, dans leurs sections considérées, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU la note du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation définissant le calendrier des jours «hors chantiers» pour l'année 2026 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'avis de Madame la Préfète ;

VU l'avis du Conseil Départemental ;

VU la demande formulée par la régie des eaux Faucigny Glières en date du 5 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les interventions régulières de la régie des eaux et de définir les conditions d'exécution de leurs chantiers sur l'ensemble des voies communales et routes Départementales RD1205 et RD1203 ; **CONSIDÉRANT** le caractère d'urgence de certaines interventions (fuite, mise à la côte tampon,...) ;

CONSIDÉRANT que chaque intervention urgente ou régulière doit être réalisée dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers des voies que pour les agents de la REFG ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de leurs véhicules lors des chantiers mobiles réguliers (ouverture de tampons, curage, raccordement ou branchements AEP, interventions sur les réseaux d'eau et assainissement, dépannage...) d'une durée inférieure ou égale à une journée sur la commune de Bonneville ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de leurs véhicules lors des chantiers de caractère urgent (fuite, remise à la côte tampon,...).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la notification du présent arrêté et pour une durée de 1 an, les services de la Régie des Eaux Faucigny Glières sont autorisés à occuper le domaine public sur l'ensemble des voies situées sur le territoire de Bonneville **en agglomération** (voies communales, routes départementales) dans le cadre de ses chantiers mobiles réguliers et urgents.

ARTICLE 2 : Chantiers réguliers :

Les travaux entraînant une réduction de chaussée avec mise en place de circulation alternée ou une déviation de la circulation piétonne sont autorisés.

Ne sont pas concernés par le présent article et nécessiteront une demande d'autorisation préalable à l'exécution des travaux, les chantiers :

- D'une durée supérieure à une journée
- L'immobilisation de plus de 2 places de stationnement
- Les travaux effectués en Centre-Ville (Place de l'Hôtel de Ville, Rue du Pont, Rue du Carroz, Rue Décret, Rue Pertuiset et Rue Sainte Catherine) les jours de marchés, soit les mardis et vendredis de 6h à 15h ou lors de manifestations organisées sur le territoire Communal.

ARTICLE 3 : Chantiers urgents :

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

Les travaux de caractère urgents comprenant notamment la réparation de fuite, le curage ou la remise à la côte de tampons seront autorisés sur le territoire communal (voies communales, voies départementales - RD1205 et RD1203)

Un alternat de type sens prioritaire, manuel ou par feux tricolores ou encore une fermeture de route avec déviation selon les nécessités de chantier seront autorisés sur une durée maximale de 2 jours ouvrés ainsi que le week-end et jours fériés.

Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports exceptionnels et transports scolaires.

Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit de l'intervention.

Afin de coordonner au mieux les travaux sur Bonneville, il est demandé au pétitionnaire de s'adapter impérativement aux chantiers qui pourraient être en cours sur sa zone d'intervention. Il s'engage également à ne pas diminuer la capacité d'écoulement du trafic des D1203 et D1205 durant les jours classées "hors chantier".

ARTICLE 4 : Ce présent arrêté est réservé aux services de la Régie des Eaux Faucigny Glières et à leurs prestataires sous réserve d'accréditation de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Madame la Préfète ;
- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Conseil Départemental ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- REFG.